

# REGLEMENT INTERIEUR

**Modifié suite aux réunions de la commission règlement intérieur et CA du  
21 Mars 2019 et voté lors de la réunion du CA au 28 janvier 2021**

## **1 OBJET SIEGE ET DUREE**

- Sans objet

## **2 EXPRESSION**

- Sans objet

## **3 COMPOSITION**

Aux termes des statuts, ils sont répartis en quatre catégories principales.

### **3-1 LES QUATRE CATEGORIES DE MEMBRES**

- **3-1-1 LES MEMBRES.**
  - o Les Membres sont des personnes physiques ou morales.
- **3-1-1-1 Conditions d'admission :**
  - o Un nouveau membre ne peut être admis que s'il est parrainé par deux membres de l'Association, ces deux membres ne devant pas appartenir à la famille du nouveau membre. Les mineurs n'ont pas besoin de parrains mais de l'accord parental.
  - o Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit à l'approbation du Conseil d'Administration, par l'intermédiaire d'un imprimé délivré par le secrétariat et qui doit être intégralement rempli.
  - o Le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission, à la majorité prévue dans les statuts. La demande d'admission pourra se faire par mail.
  - o La demande d'admission d'un membre sous-entend pour lui l'acceptation et le futur respect des Statuts, du Règlement Intérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures. Il devra signer un formulaire attestant son approbation.
  - o L'admission, une fois prononcée, ne devient effective qu'après paiement du droit d'entrée éventuellement dû et de la première cotisation annuelle conformément à l'Annexe 3 du présent règlement intérieur pour les différents montants des droits d'entrée et des cotisations.

- **3.1.1.2 Catégories**

Les membres sont eux-mêmes classés en deux catégories :

**a) Est considéré comme "Membres Tropéziens" :**

- Qui paye une taxe foncière sur la Commune de Saint-Tropez ou,
- Qui paye une taxe d'habitation sur la Commune de Saint-Tropez

Les locaux commerciaux n'entrent pas dans ce champ d'application.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, les nouveaux membres seront considérés comme tropézien si leur foyer fiscal se trouve à Saint-Tropez. Cette mesure n'est pas rétroactive.

**b) Les autres membres sont les membres ne répondant pas aux critères ci-dessus.**

### - 3.1.2 LES MEMBRES ACTIFS

Les Membres Actifs sont des personnes physiques, qui participent de façon habituelle et régulière à la vie de la SNST, et notamment aux activités sportives. Pour qu'un membre soit considéré comme "actif", il doit réaliser par exercice annuel un minimum d'activités telles que définies à l'Annexe 1 du présent règlement.

Les membres actifs bénéficient des droits suivants :

- possibilité d'accéder au Conseil d'Administration,
- possibilité de voter par procuration à l'Assemblée Générale,
- possibilité, en cas de possession d'un bateau réputé "actif" mouillé sur le plan d'eau, de bénéficier d'une redevance de mouillage minorée (cf délibération du Conseil Municipal).

### - 3.1.3 LES MEMBRES D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration, à la majorité prévue aux Statuts, peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes physiques ou morales dont la présence, même ponctuelle, au sein de la SNST ou lors de l'organisation d'une manifestation, et dont la qualité ou la notoriété constitue un honneur pour l'Association.

### - 3.1.4 LES PRESIDENTS HONORAIRES

Le titre de Président Honoraire est attribué de droit aux anciens présidents de l'Association.

Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle de base.

## 3.2 LES DROITS DES MEMBRES

La qualité de membre de la Société Nautique de Saint-Tropez confère à son détenteur certains avantages :

- droit à la licence Voile ou Pêche sous réserve d'une participation aux activités sportives et sur demande explicite du membre,
- possibilité de postuler pour une demande de mouillage à la Capitainerie sur le plan d'eau de la Société Nautique, sur proposition du Conseil d'Administration.
- accès au Yacht Club de France, dont la SNST est Club allié, sous réserve d'en respecter les usages,
- droit de participer aux activités organisées par la SNST,
- droit d'arborer les insignes, fanions, guidons, marques distinctives de la SNST,
- possibilité de réservation de places temporaires auprès de la Capitainerie, sous réserve de disponibilités.

## 3.3 LES OBLIGATIONS DES MEMBRES

- chaque membre doit prévenir, sans délai et par écrit, la Société Nautique de Saint-Tropez de tout changement le concernant (adresse, bateau, etc.)
- tant au sein de la Société Nautique que dans les autres Clubs ou Ports, les membres adopteront une attitude courtoise en rapport avec l'image que doit avoir notre Association,
- toute démarche de nature à faire connaître nos activités, nos objectifs, doit être entreprise avec simplicité et conviction,
- l'envoi du guidon de la Société Nautique dans le gréement est une marque distinctive dont chacun doit être fier, encore faut-il qu'elle soit en bon état et envoyée selon l'étiquette.
- En toutes circonstances, la fréquentation du Club-House implique une tenue correcte. Les invités et les équipages, admis au Club-House sous la responsabilité des membres, doivent se conformer aux mêmes règles de bienséance et de bonne tenue.

### 3.4 L'EXCLUSION D'UN MEMBRE

La radiation et l'exclusion d'un membre sont prononcées pour motif grave ou pour non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur.

- **3.4.1 – Procédure :**

- dans un premier temps, le Conseil d'Administration, dans les conditions de majorité prévues aux Statuts, apprécie si les faits reprochés peuvent être de nature à entraîner la radiation,
- dans l'affirmative et dans un deuxième temps, le Conseil d'Administration convoque l'intéressé, par lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée à sa dernière adresse connue, en lui rappelant à la fois les faits reprochés, la mesure de radiation envisagée à son encontre, et la possibilité qu'il a de se faire assister devant le Conseil d'Administration par toute personne de son choix, pour qu'il puisse faire valoir ses observations et moyens de défense,
- Dans un troisième temps et après cette audition, le Conseil d'Administration, toujours dans les mêmes règles de scrutin, se réunit pour délibérer et décider de la radiation envisagée. Si la lettre recommandée n'a pas touché son destinataire alors qu'elle a bien été envoyée à sa dernière adresse connue ou si ce dernier n'a pas déféré à la convocation, sans motif pertinent et légitime, le Conseil d'Administration statue, sans l'audition de l'intéressé,
- Dans un quatrième temps, le Conseil d'Administration notifie la mesure de radiation à l'ancien membre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- **3.4.2 Conséquences de la radiation :**

La radiation est exécutoire dès la décision prise par le Conseil d'Administration. En perdant sa qualité de membre, elle entraîne l'éviction immédiate du bateau dont l'intéressé serait propriétaire, propriétaire indivis, ou copropriétaire, et auquel une place aurait été attribuée sur le plan d'eau géré par la Société Nautique. Dans le cas d'un bateau en copropriété, en indivision, l'éviction est opposable aux autres copropriétaires, indivisaires ou associés qui perdent tout droit sur le mouillage.

En cas de radiation les cotisations payées par l'intéressé restent acquises à la Société Nautique.

## 4 AFFILIATION AUX FEDERATIONS

- Sans objet

## 5 FONCTIONNEMENT

- Sans objet

## 6 RESSOURCES

- Sans objet

## 7 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Aux termes des Statuts, le fonctionnement de la Société Nautique de Saint-Tropez est assuré par un Conseil d'Administration et la tenue d'au moins une Assemblée Générale par année d'exercice.

### 7.1 COMPOSITION, DROIT DE VETO, RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

- **7.1.1 Composition**

- Un membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté physiquement ou par vidéo conférence à plus de la moitié des réunions du Conseil d'Administration, pourra être considéré comme démissionnaire par vote du CA.

- **7.1.2 Droit de Veto**
  - o Le Conseil d'Administration devra toujours être constitué d'une majorité de "membres tropéziens". Si cette majorité devait se perdre, des "Membres " devront sortir pour rétablir cette majorité. La règle du "dernier entrant – premier sortant" sera appliquée.
- **7.1.3 Renouvellement**
  - o Sans objet

## 7.2 ATTRIBUTIONS

- **7.2.1** Outre les attributions prévues aux Statuts, le Conseil d'Administration définit le droit d'entrée des nouveaux membres.
- **7.2.2** Il se prononce sur l'acceptation ou la radiation d'un membre. Il propose, à la Capitainerie, les demandes d'admission et d'éviction de bateaux. Il gère toutes questions non prévues par les Statuts ou par le présent Règlement Intérieur.
- **7.2.3** Il propose, à la Capitainerie, un plan d'attribution des mouillages (voir annexe 3)
- **7.2.4** Ses décisions, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux Statuts, sont exécutoires immédiatement et opposables aux sociétaires.
- **7.2.5** Si tout engagement de dépense ou d'investissement relève de la décision du Conseil d'Administration, les dépenses courantes peuvent cependant être engagées par le Bureau, sans attendre une réunion du Conseil d'Administration.
- **7.2.6** Pour toutes les décisions à prendre, le Conseil d'Administration statue à mains levées. Mais si un seul de ses membres le demande, le vote se fera à bulletin secret.
- **7.2.7** Toute délibération du Conseil d'Administration est consignée sur un procès-verbal, dont chaque Membre de la Société Nautique de Saint-Tropez peut prendre connaissance-
- **7.2.8** Il valide les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.

## 7.3 REUNIONS ET DELIBERATIONS

- Sans objet

## 8 LE BUREAU

- Sans objet

## 9 RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Sans objet

## 10 ASSEMBLEE GENERALE

Les Statuts mentionnent que l'Assemblée Générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de l'Association peut faire porter une question à l'ordre du jour, mais elle ne sera évoquée et débattue qu'à la condition que celle-ci ait été adressée au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins quinze jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Les Statuts prévoient que l'Assemblée Générale renouvelle chaque année les postes à pourvoir au Conseil d'Administration.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le Conseil d'Administration, lors de l'examen des candidatures précédant l'Assemblée Générale, ne retient que celles des membres éligibles, en particulier vis à vis

des postes à pourvoir. Ainsi, s'il n'y a pas de renouvellement pour l'année considérée, pour telle ou telle catégorie, les candidatures éventuelles de membres de ces catégories seront déclarées irrecevables.

## **11 LES COMPTES DE L'ASSOCIATION**

La commission de contrôle est composée de 2 membres.

Les candidats doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de Réception ou courriel avec accusé de réception, 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Ils seront élus au vote pendant la séance.

## **12 MODIFICATION DES STATUTS**

- Sans objet

## **13 DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

- Sans objet

## **14 FORMALITES ADMINISTRATIVES**

- Sans objet

## **15 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement, avec ses annexes, annule le précédent et est applicable et s'impose à l'ensemble des sociétaires, dès son approbation par le Conseil d'Administration.

# REGLEMENT INTERIEUR de la SNST

## ANNEXE 1

### ACTIVITES

#### 1 Critères permettant de devenir, ou de rester, membre actif de la SNST :

##### 1.1 Nature des activités<sup>1</sup> permettant d'accéder au statut de membre actif :

- **1.1.1 Participer, avec son bateau**, (avec ou sans le propriétaire) aux régates ou compétitions de pêche, organisées ou co-organisées par la Société Nautique de Saint-Tropez, ou figurant au calendrier<sup>2</sup> sportif .
- **1.1.2 Participer à l'organisation**, en mer, des régates organisées par la SNST. Les fonctions retenues sont :
  - o Membres du Comité de Course de course pendant toute la durée de l'épreuve (président, assesseurs, mouilleur, viseur, sécurité),
  - o **Participer, avec son bateau**, en tant que bateau mouilleur, bateau comité, à l'embarquement de la presse, de VIP, des partenaires ou de leurs invités.
- **1.1.3 Participer à l'organisation, à terre** à des régates, des soirées ou compétitions de pêche organisées par la SNST pour : les inscriptions, l'accueil des concurrents, l'accueil des bateaux, la logistique associée à la remise des prix et remise des prix.
- **1.1.4 Participer, avec son bateau, aux sorties<sup>3</sup> de groupe** organisées par la SNST,
- **1.1.5 Participer avec le semi rigide ou bateau de la SNST** à des opérations ponctuelles inférieures à la journée.
- **1.1.6 Participer, comme équipier** aux régates et/ou compétitions de pêche, organisées ou co-organisées par la SNST ou figurant au calendrier sportif de la SNST.
- **1.1.7-Participer effectivement aux réunions** du Conseil d'Administration. Membres du Conseil d'Administration)
- **1.1.8 Croisière**. Participer à une croisière avec son bateau au moins 7 jours consécutifs ou 70 miles avec justificatifs approuvés par le CA.

##### 1.2 Nombre d'activités prises en compte :

- **1.2.1 Membre actif** : Au moins dix activités devront être enregistrées pour devenir Membres Actif.
- **1.2.2 Bateau actif** : Le bateau sera réputé actif selon les modalités décrites dans la délibération du conseil Municipal  
Les activités seront enregistrées par le secrétariat sur déclaration du membre concerné, et validées par le Conseil d'Administration.

---

<sup>1</sup> L'activité s'applique au bateau, ce qui veut dire qu'une seule activité peut être prise en compte par jour de manifestation, même si deux copropriétaires, ou plus, participent le même jour.

<sup>2</sup> Le calendrier est édité dans la revue annuelle de la SNST. Il décrit les épreuves "du Golfe"

<sup>3</sup> Pour ces sorties, deux activités, correspondant chacune à l'aller et au retour en navigation, seront comptées

# REGLEMENT INTERIEUR de la SNST

## ANNEXE 2

### GESTION DU PLAN D'EAU

Aux termes d'une convention d'occupation, consultable dans les locaux de la SNST, le CA propose à la capitainerie l'attribution, l'éviction ou la gestion temporaire des places. Une Commission permanente, dite "Commission du plan d'eau", est chargée d'élaborer des propositions d'attribution et / ou de modification en fonction des demandes et des places libérées en application des critères d'attribution définis au § 1 2 ci-après. Cette commission est constituée de 4 membres du Conseil d'Administration. C'est le Conseil d'Administration qui, dans les conditions de majorité prévues aux Statuts et suivant les conditions et critères ci-après, décide de la proposition à la capitainerie de l'attribution ou de l'éviction, de la jouissance d'une place de port à un membre sociétaire.

Par ailleurs, la jouissance d'une place de port entraîne le respect d'un certain nombre de conditions et d'obligations.

#### 1 ATTRIBUTION DE LA JOUISSANCE D'UNE PLACE AU PORT

##### - 1-1 La demande

- **1-1-1** Le sociétaire qui souhaite obtenir une place de mouillage pour un bateau, sur le plan d'eau, doit en faire la demande par écrit et par l'intermédiaire d'un formulaire délivré par le secrétariat, formulaire qui doit être intégralement rempli et accompagné des pièces justificatives demandées. La demande sera enregistrée par le secrétariat de la SNST, à la date de sa réception, et portée sur une liste d'attente.
- **1-1-2** Si le bateau est en copropriété ou en indivision, l'attribution de la jouissance d'une place ne peut être sollicitée que sous les conditions suivantes :
  - Le sociétaire demandeur doit être le représentant légal de l'indivision ou de la copropriété et ses droits dans l'indivision ou dans la copropriété doivent être supérieurs aux droits de chacun des autres indivisaires ou copropriétaires.
  - Les autres copropriétaires ou indivisaires doivent être membres de la SNST.
- **1-1-3** Un sociétaire souhaitant subordonner l'achat ou la location d'un bateau, à l'obtention d'une place, peut également solliciter dans les mêmes formes que ci-dessus, l'attribution d'un mouillage sur le plan d'eau. Sa demande sera inscrite sur la liste d'attente et traitée selon les mêmes règles.
- **1-1-4** La demande doit être renouvelée chaque année civile soit en confirmant les éléments enregistrés soit en faisant part des évolutions éventuelles.

##### - 1-2 Les décisions d'attribution

Les décisions de proposition à la capitainerie sont prises par le Conseil d'Administration, après délibération et vote (aux conditions normales de prises des décisions).

Elles sont prises en fonction des critères suivants :

- **1-2-1** Disponibilité d'une place aux dimensions du bateau, étant précisé que les places concédées à la SNST sont en principe réservées aux bateaux de plus de 7 mètres de longueur,
- **1-2-2** Nature du bateau : voile ou moteur, dans la mesure où normalement une place de voilier ne doit pas être attribuée à un bateau à moteur, et réciproquement,
- **1-2-3** Changement de bateau : le précédent bateau disposait d'une place antérieurement attribuée.

- **1-2-4**-Catégorie du membre demandeur : priorité étant donnée aux membres tropéziens, puis aux membres des communes limitrophes<sup>4</sup>, étant précisé que au moins la moitié des places, sur le plan d'eau doivent être attribuées à des bateaux de membres tropéziens.
- **1-2-5** Participation active à la vie de l'Association et aux activités sportives qu'elle entend promouvoir : priorité sera donnée aux membres associés qui ont montré qu'ils participaient avec leurs bateaux à des compétitions ou concours, aux sorties club, ou qui plus généralement apportent leur contribution aux manifestations organisées par la SNST,
- **1-2-6** Si plusieurs demandes remplissent les critères exigés, l'antériorité de la demande prévaudra.
- **1 2 7** Si aucun bateau, des listes d'attente, ne répond aux critères ci-dessus le Conseil d'Administration pourra choisir parmi ceux restant.

L'ensemble de ces critères est souverainement apprécié par le Conseil d'Administration, et les décisions d'attribution sont définitives et sans recours.

### - **1-3 L'admission du bateau**

Après notification de la décision d'admission au demandeur, l'emplacement de mouillage ne sera toutefois attribué que sous réserves :

- **1-3-1** De la présentation au Secrétariat de l'original du livret de francisation,
- **1-3-2** De la fourniture d'une attestation d'assurance en cours de validité, démontrant que le bateau est suffisamment garanti contre les risques : responsabilité civile, dommages aux autres bateaux, dommages portuaires, et frais de retraitement,
- **1-3-3** Paiement du droit d'entrée.
- **1-3-4** Si les réserves susdites n'étaient pas levées dans les quinze jours qui suivent la date de notification d'attribution, la décision d'attribution sera (sauf cause justificative particulière) annulée par le Conseil d'Administration, et la place sera attribuée à un autre bateau.
- **1-3-5** Enfin, si un sociétaire refuse la place qui lui a été attribuée, il perd tout droit sur cette place, mais peut maintenir sa demande et son antériorité.

## **2 OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT ATTRIBUE**

### - **2.1 Droit à l'occupation**

- **2.1.1** Sous réserve du respect de ses devoirs par le propriétaire du bateau, l'attribution d'une place ne reste en tout état de cause valable dans le temps à la condition que le bateau admis ne change pas et que les conditions de détention de ce bateau ne soient pas modifiées (mêmes conditions de propriété ou location).
- **2.1.2** L'attribution d'une place est, et reste conditionnée par l'utilisation du bateau, uniquement par son ou ses propriétaires réels et déclarés à la SNST.
- **2.1.3** L'attribution d'une place ne reste valable qu'à la condition que les propriétaires (ou locataires) du bateau restent sociétaires et paient régulièrement leurs cotisations à la SNST et redevances de mouillage à la capitainerie, à leurs échéances.
- **2.1.4** Si une de ces conditions essentielles n'est plus remplie, le bateau perd immédiatement et de plein droit la place qui lui a été attribuée.
- **2.1.5** A ces conditions essentielles figure le statut de « membre actif » à la discrétion du Conseil d'Administration.

---

<sup>4</sup> Les communes limitrophes son Gassin et Ramatuelle.



## - 2.2 Conditions générales de proposition d'occupation à la capitainerie

- **2.2.1** L'emplacement n'est ni cessible, ni échangeable, ni prêtible. La mise à disposition sera reconduite chaque année sous réserve du respect des règles et de l'engagement du propriétaire dans la vie de la Société Nautique de Saint-Tropez constatés par le Conseil d'Administration.
- **2.2.2** La disposition d'une place n'est jamais définitive et le Conseil d'Administration est libre de proposer le déplacement d'un bateau pour lui donner une autre place. En effet, l'occupation d'un emplacement est liée aux dimensions du bateau, mais aussi à ses activités et à celles des autres bateaux (d'une manière générale, les bateaux actifs devant être favorisés par rapport à ceux qui ne le sont pas), et aux possibilités d'accueil des nouveaux bateaux. Tout sociétaire dont le bateau a été admis sur le plan d'eau, s'engage à se soumettre aux décisions du Conseil d'Administration, relatives aux changements d'emplacement du mouillage dont il bénéficie.
- **2.2.3** La SNST décline toute responsabilité et ne saurait être considérée responsable d'un quelconque sinistre survenu à un sociétaire ou à son bateau au mouillage, et pas davantage d'un quelconque sinistre causé par un sociétaire ou par son bateau.
- **2.2.4** Tout sociétaire disposant d'une place sur le plan d'eau devra désigner un correspondant ayant l'autorité de décision en cas d'absence du titulaire.
- **2.2.5** Les bateaux des sociétaires disposant d'un mouillage à l'année, ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales (location, charter, publicité) et ne doivent pas servir d'habitation permanente. Le séjour de vacances à bord est admis.
- **2.2.6** Les bateaux admis sur le plan d'eau de la SNST doivent toujours être en état de naviguer par leurs propres moyens et doivent être régulièrement utilisés par leurs propriétaires. A défaut et après explications demandées au sociétaire propriétaire, l'attribution de l'emplacement pourra être annulée et le bateau évincé, l'objectif de la SNST n'étant pas de laisser des membres utiliser des emplacements comme simples remises au détriment d'autres membres qui, eux, utilisent leurs bateaux dans le cadre des activités de la SNST.
- **2.2.7** Les bateaux sont tenus à l'obligation de respecter les règlements du port et de fournir chaque année au Secrétariat de la SNST et à la capitainerie l'original d'attestation d'assurance démontrant que le bateau est couvert pour les risques responsabilité civile, dommages aux autres bateaux, dommages portuaires, frais de retraitement.
- **2.2.8** L'entretien courant du bateau ne doit pas entraîner la mise en place d'un chantier susceptible de nuire au voisinage (bruit ou pollution). En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil d'Administration ou le responsable du plan d'eau qu'il a pu nommer, pourra aussitôt faire cesser et interdire les travaux
- **2.2.9** L'usage d'un groupe électrogène bruyant est interdit.
- **2.2.10** Les câbles et filins ne doivent pas battre bruyamment
- **2.2.11** Les amarres avant et arrière doivent être en bon état, correctement dimensionnées, et convenablement positionnées et raidies.
- **2.2.12** Chaque bateau devra être armé d'au moins trois défenses sur chaque bord, en bon état et de dimensions correspondant à la taille du bateau.

D'une manière générale, un membre de la SNST ne doit, du fait de son bateau, causer aucune nuisance à ses voisins, en particulier ne pas laisser tourner son moteur de manière durable.

La violation d'une de ces conditions peut entraîner l'annulation de l'attribution de place et l'expulsion du bateau. Une telle sanction est prise par le Conseil d'Administration, après audition du sociétaire en infraction.

La procédure est identique à celle prévue à l'article 2-4 pour l'exclusion d'un membre.

## - 2.3 Circulation sur les quais et les pontons

Les quais et pontons étant destinés à l'accès des équipages et au chargement du matériel de bord, ils doivent rester dégagés et ne pas servir d'aire de stockage.

La circulation des cycles, motocycles et tout engin de locomotion, est strictement interdite sur les pontons.

Il ne doit pas être répandu sur la surface des quais et des pontons des matières polluantes susceptibles d'endommager ou de tacher le revêtement : peintures, huiles ...

#### - **2.4 Abandon momentané de la place**

Tout bateau qui quitte sa place plus de vingt-quatre heures, doit en faire la déclaration auprès du secrétariat de la SNST et à la capitainerie en indiquant sa date de retour ; il doit ensuite confirmer la date de son retour au secrétariat et à la capitainerie au moins vingt-quatre heures à l'avance pour que sa place puisse être libérée.

#### - **2.5 Prestations fournies**

##### ○ **2.5.1 Chaînes**

L'entretien ou l'échange des chaînes mères, des chaînes filles et des pendilles sont à la charge du Port ou de la Commune de Saint-Tropez.

Chaque propriétaire est responsable des amarres avant et arrière.

##### ○ **2.5.2 Bollards**

L'implantation et l'entretien de bollards sont à charge du Port. ~~ou de la Commune~~

##### ○ **2.5.3 Bornes d'électricité et d'eau.**

Les installations ne doivent pas être modifiées et doivent être utilisées conformément à leur destination dans le respect du règlement intérieur de la police du port.

Des prises électriques équipées d'une broche « terre » doivent être seules utilisées.

L'eau est réservée au remplissage des réservoirs de bord et au lavage des bateaux.

La manche, connectée sur la borne, devra être étanche et porter un pistolet provoquant l'arrêt automatique de l'écoulement.

L'implantation et l'entretien des bornes d'électricité, eau, téléphone, télévision, etc. sont à charge du Port ou de la Commune de Saint-Tropez.

L'ampérage est différent selon les places.

##### ○ **2.5.4 La responsabilité de la SNST ne pourra être recherchée en cas de défaillance des chaînes ou de défaillance ou mauvaise utilisation des prestations de fourniture d'électricité, eau, télévision, téléphone, Internet ou autres.**

### **3 VENTE DU BATEAU, CHANGEMENT DU BATEAU, MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE DETENTION DU BATEAU**

Toute attribution d'un emplacement a été accordée pour un bateau particulier et à un propriétaire ou plusieurs copropriétaires qui le détiennent. Dès lors, tout changement de bateau et tout changement de droit ou de fait, dans les conditions de détention ou d'utilisation, entraîne immédiatement et automatiquement l'annulation et la perte de l'attribution de la place.

Les modalités d'application de ces principes sont les suivants :

#### - **3.1 Vente du bateau**

- **3.1.1** Si le bateau bénéficiaire d'un emplacement est vendu, et si le sociétaire vendeur de ce bateau n'en rachète pas un nouveau, celui-ci est tenu conjointement et solidairement avec l'acquéreur, de libérer la place au plus tard le jour de la cession. L'acquéreur, même s'il est sociétaire, n'a aucune priorité pour l'attribution de la place, mais peut demander une attribution de place en se soumettant à la procédure et aux règles exposées à l'article 3 1 du présent règlement.

- **3.1.2** Si le sociétaire vendeur achète un nouveau bateau et en avertit par écrit la SNST :
  - il est tenu conjointement et solidairement avec l'acquéreur de libérer la place de l'ancien bateau, au plus tard le jour de la cession.
  - Il n'a aucun droit à l'attribution de la place qu'occupait l'ancien bateau, si son nouveau bateau est de taille différente.
  - Il doit déposer pour le nouveau bateau, une demande de changement de bateau. Cette demande sera gérée à partir de son enregistrement sur une liste d'attente spécifique, dans la seule limite des places disponibles correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau, au jour de l'attribution.

### - **3.2 Modification dans les conditions de détention**

L'attribution d'une place est faite en fonction de la personnalité du ou des propriétaires du bateau, aussi, il est hors de question que les règles d'attribution de places puissent être contournées. Dès lors toute modification dans les conditions de détention ou d'utilisation du bateau (mise en copropriété, changement d'indivisaire ou de copropriétaire, prêt ou location etc...) est strictement interdite. La violation de cette disposition entraîne la perte immédiate de l'attribution de la place. Toutefois, sur demande expresse du sociétaire (ou des sociétaires) propriétaire du bateau, le Conseil d'Administration aura toujours la possibilité de déroger au principe ci-dessus rappelé, et pourra, en fonction des éléments portés à sa connaissance, autoriser une modification des conditions de détention, en veillant naturellement à ce que les règles d'attribution de places ne soient pas détournées. Le sociétaire d'origine devra conserver plus de 50% des parts.

### - **3.3 Disposition dérogatoire**

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'attribution d'une place accordée à un sociétaire pour son bateau, peut être conservée :

- **3.3.1** en cas de décès du sociétaire attributaire, et dans un délai maximum de deux ans suivant ce décès, par son conjoint survivant ou par son ou ses héritiers directs, si le bateau devient leur propriété, dans le cadre de la succession,
- **3.3.2** du vivant du sociétaire attributaire, par ses héritiers directs, en cas de mutation de propriété en leur faveur.
- **3.3.3** Ces dispositions dérogatoires, ne peuvent toutefois être appliquées qu'à la condition que leurs bénéficiaires soient naturellement membres de la SNST.
- **3.3.4** En tout état de cause, cette décision sera débattue en conseil d'administration.

# REGLEMENT INTERIEUR de la SNST

## ANNEXE 3

### DROITS D'ENTREE, REDEVANCES, COTISATIONS

#### 1 Participation financière

Pour réaliser ses objectifs, la Société Nautique demande notamment à ses membres une participation financière qui prend plusieurs formes :

- **1.1 un droit d'entrée** qui conditionne l'admission des nouveaux membres,
- **1.2 un droit d'entrée** qui conditionne l'admission d'un nouveau bateau sur le plan d'eau. ce droit d'entrée n'est pas demandé au sociétaire qui change de bateau.
- **1.3 une cotisation annuelle.**
- **1.4 des redevances exceptionnelles** destinées à faire face à des dépenses exceptionnelles.

#### 2 Montants et modalités

A l'exception des redevances exceptionnelles qui sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, les montants et modalités de paiement des droits d'entrée, cotisations, redevances de mouillage, sont établis chaque année par le Conseil d'Administration et font l'objet du paragraphe 5 ci-dessous

#### 3 Exercice

Les exercices s'étendent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année : les cotisations sont exigibles au 1<sup>er</sup> janvier, mais payables dans les trente jours de la réception des factures correspondantes. Toutefois, en ce qui concerne le décompte des modules d'activités permettant de devenir membre actif, la période prise en compte s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre de chaque année.

#### 4 Défaut de paiement

Faute de paiement dans les délais, le Conseil d'Administration est fondé à envisager toute procédure à l'encontre du membre défaillant.

Tous les frais et honoraires assurés dans le but d'obtenir le recouvrement d'une somme impayée ou l'exécution d'une décision du Conseil d'Administration, seront supportés par le membre défaillant.

Pour simplifier la gestion, toute lettre recommandée adressée à un sociétaire pour lui rappeler ses obligations, lui sera facturée une somme forfaitaire, dont le montant est décidé chaque année par le Conseil d'Administration et qui figure dans l'annexe 4.

#### 5 Tarifs

Les tarifs applicables de cotisation pour l'année n sont établis par le Conseil d'Administration dans le courant du mois de septembre de l'année n-1, au moment de l'établissement du budget prévisionnel. Ils font l'objet du document présenté en annexe 4.

#### 6 Bateau actif.

La société nautique fournit à la capitainerie la liste des bateaux actifs conformément au règlement de la capitainerie.

## REGLEMENT INTERIEUR de la SNST

### ANNEXE 4

#### TARIFS 2021

##### 1-DROIT D'ENTREE DES NOUVEAUX MEMBRES

Egal à une année de cotisation, sauf pour les membres de moins de 25 ans, qui en sont exonérés.

##### 2-DROIT D'ENTREE D'UN NOUVEAU BATEAU

Egal à une année de redevance de mouillage.

##### 3-COTISATIONS Membres sans bateau mouillé sur le plan d'eau SNST

Membre :	200€
Copropriétaire	200€
Conjoint, conjoint copropriétaire	100€
Mineur :	50€
Membre d'honneur, Président Honoraire :	exonéré

##### 5-LICENCES

Les licences Voile ou Pêche sont comprises dans le montant des cotisations. Pour mémoire :

Licence F.F.Voile club adulte :	58.50 €
Licence F.F.Voile club jeune :	29.50 €
Licence F. F. Pêche en Mer :	25 €

Les Membres désireux de posséder la licence doivent en faire la demande auprès du secrétariat.

##### 4-FRAIS DE LETTRE RECOMMANDEE

Chaque lettre recommandée, adressée à un membre du fait de sa défaillance, lui sera forfaitairement facturée une somme de : **25 €**

## REGLEMENT INTERIEUR de la SNST ANNEXE 5

### Jurisprudence

L'annexe 5 du règlement intérieur de la Société Nautique de Saint-Tropez a pour objet l'enregistrement des décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau dans le cadre de ses attributions, dans des situations non explicitement prévues dans le règlement intérieur, ou par dérogation aux textes dudit règlement intérieur.

Elle constitue la jurisprudence permettant d'enrichir le règlement intérieur et adopter des solutions équitables dans des situations identiques.

#### **Cas n° 1 : article 3.1.1 de l'annexe 3 Vente d'un bateau.**

L'article cité précise :

##### *3.1 Vente du bateau*

○ *3.1.1 Si le bateau bénéficiaire d'un emplacement est vendu, et si le sociétaire vendeur de ce bateau n'en rachète pas un nouveau, celui-ci est tenu conjointement et solidairement avec l'acquéreur, de libérer la place au plus tard le jour de la cession. La redevance annuelle de mouillage qu'il a payée, lui sera remboursée prorata temporis (sous réserve que tout mois entamé reste dû dans sa totalité). L'acquéreur, même s'il est sociétaire, n'a aucune priorité pour l'attribution de la place, mais peut demander une attribution de place en se soumettant à la procédure et aux règles exposées à l'article 3 1 du présent règlement.*

- *3.1.2 Si le sociétaire vendeur achète un nouveau bateau et en avertit par écrit la SNST :*
- *il est tenu conjointement et solidairement avec l'acquéreur de libérer la place de l'ancien bateau, au plus tard le jour de la cession.*
  - *Il n'a aucun droit à l'attribution de la place qu'occupait l'ancien bateau, pour son nouveau bateau,*
  - *Il doit déposer pour le nouveau bateau, une demande de changement de bateau, Cette demande sera gérée à partir de son enregistrement sur une liste d'attente spécifique, dans la seule limite des places disponibles correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau, au jour de l'attribution.*
  - *Tant qu'aucune place ne peut être attribuée le propriétaire n'est pas facturé. Ce qui signifie aussi qu'une place attribuée, même si l'attributaire n'a pas encore son bateau, sera facturée.*

A plusieurs reprises l'acquéreur a sollicité le vendeur pour obtenir un délai pour quitter la place occupée. Le Bureau a accepté d'accorder ce délai, inférieur ou plus égal à un mois et, en accord avec la Direction de la Capitainerie du Port de Saint-Tropez, en le facturant directement par la SNST.

Le montant facturé était égal à la moitié du montant journalier appliqué dans le Port de Saint-Tropez pour la période considérée.

Cette situation s'est produite deux fois en 2015 pour les bateaux Maboya et Tropical appartenant respectivement à Messieurs Jérôme Corbière et Christian Nélias.

Ces décisions n'ont lésé personne.

#### **Cas n°2 : situation non prévue par le règlement intérieur. Attribution temporaire d'une place à un Membre de la SNST.**

Suite à l'acquisition par deux Membres de la SNST, copropriétaires d'un Catamaran, ces derniers ont sollicité l'attribution temporaire d'une place libérée par son occupant habituel pour une "longue" durée. Après avis de la Direction de la Capitainerie du Port de Saint-Tropez, une suite favorable a été donnée à cette requête en appliquant un taux équivalent à celui pratiqué pour les Membres disposant

d'une place à l'année et la facture étant établie au prorata du nombre de jours d'occupation de la place.

Il est évident que la priorité reste au Membre dont la place est attribuée à l'année.

Cette situation s'est produite une fois en 2015 pour le bateau Caraib appartenant à Messieurs Gérard Marquetti et Christian Nélias.

La place libérée est le bout de panne F attribuée à l'année à Monsieur Bertrand Suchet

Cette décision n'a lésé personne.

Même décision pour Monsieur Jérôme Corbière en octobre 2015 (changement de bateau sans place attribuable pour le nouveau)